

**Nombre de membres** : en exercice : 15    présents : 12    pouvoirs : 3    absents : 0    votants : 15

## **1 DECISION SUR LE REGLEMENT DES PATURES SECTIONALES**

Monsieur Jean-Paul LEMMET – Madame Aurélie GUERIN-FOURNIER, concernés par le sujet, quittent la séance.

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 29 octobre 2020, elle a proposé un projet de règlement unique pour les pâtures sectionales des sections de notre commune. Ce projet a, dans un premier temps, été approuvé par le Conseil Municipal, afin de le soumettre au contrôle de conformité de notre avocate.

De retour de ce contrôle, Madame le Maire le soumet aujourd'hui à l'approbation du Conseil Municipal, pour une application au renouvellement à venir des conventions pluriannuelles.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- l'approbation de ce texte et de toutes les conditions,
- l'application de ce règlement au renouvellement des conventions pluriannuelles de cinq ans.

Après de nombreuses discussions le Conseil Municipal à l'unanimité par 12 voix/12 :

- Approuve et adopte le règlement suivant :

<b>REGLEMENT DES PATURES SECTIONALES DES SECTIONS DE LA COMMUNE DE MARCENAT</b>
---

### **PREAMBULE**

*En application de l'article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale peut définir un règlement d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section.*

*A défaut de constitution de commission syndicale, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.*

*Il est enfin expressément rappelé que les qualités « **de membres** » et « **d'attributaires** » sont établies de manière indépendante :*

- *la liste des membres comprend les personnes qui remplissent les conditions de l'article 1 du présent règlement*
- *l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale est effectuée à partir de la liste des exploitants pouvant prétendre à l'attribution de ces biens conformément aux dispositions de l'article L. 2411-10 du CGCT.*

□□□□□□□□□□

#### **Article 1 :**

Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

#### **Article 2 :**

La jouissance des pâtures sectionales se fera de manière individuelle par :

- l'attribution d'un lot prioritairement à l'amiable
- une convention pluriannuelle d'exploitation écrite d'une durée de cinq ans conforme à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 3 :**

L'attribution des terres agricoles et la régularisation de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage sera faite par le conseil municipal.

**Article 4 :**

Les terres agricoles seront attribuées en priorité au profit des exploitants agricoles dans le respect des règles fixées par l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :**

Les terres agricoles seront attribuées en priorité au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

**Article 6 :**

Les exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale leurs animaux sur le territoire de la section, doivent justifier :

- d'une durée minimum d'hivernage de cinq mois
- de l'hivernage dans un bâtiment en dur
- de l'hivernage de 60 % des animaux figurant sur la fiche d'étable de l'exploitation
- de soins quotidiens aux animaux.

**Article 7 :**

A défaut, le conseil municipal attribue dans les mêmes formes que visées à l'article 3 du présent règlement, les terres agricoles au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune.

A titre subsidiaire, cette attribution se fait au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section.

Lorsque cela est possible, l'attribution s'effectue au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

**Article 8 :**

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société, les biens de section sont attribués à la société elle-même, son siège d'exploitation devant être regardé comme le domicile réel et fixe de l'exploitant et le respect des conditions d'attribution devant alors être apprécié au regard de la seule situation de la société.

**Article 9 :**

Les exploitants agricoles devront justifier de leur qualité d'exploitant agricole par tous moyens, en fournissant par exemple un certificat de la caisse de mutualité sociale agricole ou toute autre pièce utile.

**Article 10 :**

Conformément à l'article L.2411-10 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant agricole devra justifier remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime relative au contrôle des structures et le Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles ou tout autre texte qui s'y substituerait.

**Article 11 :**

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution et le cas échéant l'arrivée d'un attributaire prioritaire peut entraîner la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

**Article 12 :**

Toute sous location est interdite.

**Article 13 :**

Le loyer dû par les attributaires en contre partie de la convention pluriannuelle d'exploitation sera fixé par le Conseil Municipal.

**Article 14 :**

Les attributaires devront s'acquitter des cotisations dues à la caisse de mutualité sociale agricole et en justifier.

**Article 15 :**

L'entretien des clôtures et des points d'eau sera assuré par les attributaires sans que cela ne puisse leur conférer le statut du fermage.

En l'absence d'entretien correct, et après mise en demeure restée infructueuse, le maire et le conseil municipal feront procéder aux travaux aux frais des attributaires.

**Article 16 :**

Les impôts fonciers seront acquittés par la section et imputés aux attributaires conformément à l'article L.415-3 du Code rural.

**Article 17 :**

En cas d'occupation sans droit ni titre de parcelles agricoles, le contrevenant s'exposera à des poursuites pénales et à une procédure d'expulsion devant le Président du Tribunal Judiciaire d'AURILLAC.

**Article 18 :**

Tous les règlements antérieurs de pâture sectionale sont abrogés.

**Article 19 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout manquement au présent règlement entraîne la résiliation de la convention après mise en demeure notifiée par LR/AR est demeurée infructueuse dans le délai d'un mois.

- demande son application au renouvellement des Conventions pluriannuelles,
- charge Madame le Maire de réunir, avec la commission des sections, les sections pour l'application de ce texte à l'occasion du renouvellement des conventions pluriannuelles de cinq ans,
- si des éventuelles répartitions de surfaces découlaient de l'application de ce règlement, les nouvelles répartitions seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

**2 TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE HTC – Hautes Terres Communauté**  
Sera pris par arrêté municipal pour la compétence O.M Ordures Ménagères uniquement.

### **3 DECISION SUR LE REGLEMENT DU « JARDIN DU CHAZAMET »**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- que la signature de la donation de Madame JOUANEN a été faite à l'étude notariale de Maître FAUCHER-GARROS, lundi 14 décembre 2020,

- que la gestion de ce jardin n'est pas un dossier simple, et que le règlement proposé semble répondre à beaucoup de questions qui pourraient venir.

Le souhait du Conseil Municipal est sûrement que ce jardin soit bien entretenu à tendance écologique, et que l'environnement soit uniforme, remarquable et un modèle d'esthétique.

Madame le Maire souhaite recueillir les avis des membres du Conseil Municipal.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité par 15 voix/15 :

- Approuve le règlement présenté et précise que les « biens » seront entretenus pour une "agriculture raisonnée" :

#### **Règlement Intérieur**

Ce texte fait suite au don de Madame Hélène JOUANEN qui est assorti de plusieurs conditions à savoir :

- Utiliser ces surfaces pendant 10 ans (minimum) en « jardins familiaux » ou en « jardins partagés »
- Maintenir et entretenir la haie d'aubépines
- Conserver et entretenir le pommier
- De dénommer ce lieu « Le jardin du CHAZAMET »

#### **Préambule**

Le Jardin Partagé du CHAZAMET est géré par le Conseil Municipal de Marcenat. Ce règlement sera consultable en Mairie. Un cahier des bonnes pratiques, sera mis en annexe de ce règlement intérieur, qui devra être respecté au même titre que le règlement intérieur.

Le présent règlement est modifiable lors de la réunion annuelle des utilisateurs dits « jardiniers ».

#### **Objectifs du règlement intérieur**

Il fixe les règles générales de l'utilisation des parcelles, d'une part, et des relations entre « jardiniers », d'autre part.

Il définit notamment :

- le fonctionnement,
- les modalités d'accès du jardin,
- l'attribution des parcelles,
- la gestion et l'entretien du jardin.

Le droit de jardinage est ouvert à tous mais en priorité aux habitants de la Commune non propriétaires ou non locataires de parcelle cultivable. Compte tenu du nombre fixé de parcelles, du nombre important de demandes d'inscriptions, et de la vocation de partage du jardin, un foyer (= une famille, un couple) ne peut prétendre qu'à une seule parcelle.

#### **Participation active des « jardiniers »**

La vie du jardin est l'affaire de tous!

Dans la mesure de ses possibilités, chaque « jardinier » s'engage à participer aux réunions, aux travaux d'entretien du jardin, aux activités et aux projets concernant le jardin.

## **FONCTIONNEMENT**

### *Définition et distribution des espaces de jardinage :*

Le jardin partagé du CHAZAMET est sur toutes la surface des Parcelles AB 050/051/052 d'une superficie totale de 0ha13.27 – soit 1327m2 – Surface répartie en différentes zones à cultiver. Il comprend deux types d'espace de jardinage :

Les parcelles individuelles qui ont toutes une superficie sensiblement égale (à l'exception de celle sous l'arbre qui est légèrement plus grande).

Les espaces collectifs constitués par tous les espaces en dehors des parcelles individuelles (bandes végétalisées, murs et clôtures, allées, composteurs, etc.)

L'organisation et la gestion de ces espaces de jardinage s'effectuent selon des principes de partage et d'échange, dans un esprit collectif.

## **ATTRIBUTION ET REPARTITION DES PARCELLES INDIVIDUELLES**

Par décision du Conseil Municipal, les parcelles individuelles sont réservées aux habitants de Marcenat, non propriétaires ou locataires de biens cultivables. Le bureau attribue les parcelles individuelles au fur et à mesure des demandes, en fonction de leur arrivée. Lorsqu'il n'y a plus de parcelles vacantes, une liste d'attente est constituée.

Les habitants qui souhaitent jardiner une parcelle individuelle, en font la demande puis le Conseil Municipal attribue les parcelles. Après attribution « le Jardinier » s'engage à jardiner lui-même cet espace. Si le « jardinier » ne jardine pas de manière personnelle sa parcelle, le Conseil Municipal se réserve le droit de redistribuer la parcelle à une personne sur liste d'attente.

Si des « jardiniers » souhaitent partager une (unique) parcelle individuelle à plusieurs cela est tout à fait possible. Ils devront l'indiquer au Conseil Municipal afin que cette cohabitation soit mentionnée sur le plan parcellaire du jardin. Ainsi plusieurs « jardiniers » peuvent se partager une parcelle.

L'autorisation de jardiner est accordée personnellement « aux jardiniers » et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, même partielle, à un tiers, à l'exception d'un arrêt maladie prolongé (blessure, maladie) ou d'une absence, qui au-delà de trois mois, devront être notifiés au Conseil Municipal.

Pour ces parcelles individuelles : après notification d'absence, le Conseil Municipal pourra proposer au « jardinier » une personne sur liste d'attente pour entretenir la parcelle. Si le « jardinier » préfère la faire jardiner par un proche, il devra informer le Conseil Municipal de la personne choisie mais cette dernière ne devra pas figurer parmi les « jardiniers » ayant déjà une parcelle individuelle.

Si une cession non déclarée est révélée, le Conseil Municipal redistribuera la parcelle à une personne sur liste d'attente après avoir avisé les « jardiniers » concernés.

### **Gestion des listes d'attentes**

Lorsqu'il n'y a plus de parcelles vacantes, une liste d'attente est constituée. Chaque parcelle libérée est proposée à l'habitant figurant à la première place sur la liste d'attente. Si plusieurs parcelles se libèrent, l'attribution des parcelles se fera sur le jardin par choix de l'habitant et selon son ordre d'arrivée sur la liste d'attente.

Pour s'inscrire en liste d'attente, les postulants sont invités à adresser leur nom et leurs coordonnées à la Mairie de Marcenat.

Dans un souci de transparence: la liste d'attente est affichée en Mairie, avec les noms des postulants et la date de leur inscription sur la liste.

Pour être inscrit sur la liste d'attente, il faut être habitants de Marcenat non propriétaires ou locataires de biens cultivables.

### **Durée d'occupation et renouvellement des parcelles individuelles**

L'occupation des parcelles est accordée pour une durée de deux ans renouvelable (deux fois) sous réserve d'être toujours habitant de Marcenat sans posséder de parcelle cultivable, et de respecter le présent règlement et sous réserve :

- de jardiner sa parcelle de manière personnelle,
- d'avoir participé au minimum à l'entretien des parties communes.

A l'issue de cette période (4 ans), le « jardinier » qui souhaite continuer à jardiner sur une parcelle individuelle peut en faire la demande au bureau : s'il n'y a pas de liste d'attente, il peut cultiver sa parcelle pendant une nouvelle période de deux ans ; s'il y a une liste d'attente, il est invité à s'y inscrire.

En cas de renouvellement important des bénéficiaires de parcelles individuelles (comme ce sera le cas en fin d'une première période de 4 ans), si le nombre de personnes inscrites sur la liste d'attente est inférieur au nombre de parcelles disponibles, les parcelles vacantes seront alors attribuées par tirage au sort parmi les « jardiniers » « sortants » désireux de renouveler leur expérience de culture sur une parcelle individuelle.

### **Identification des parcelles**

Chaque parcelle est répertoriée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage avec le nom du jardinier. Ce plan sera affiché en Mairie.

### **Echange de parcelles**

L'échange ou le regroupement de parcelles entre « jardiniers » est autorisé mais soumis à l'accord du Conseil Municipal (selon le projet porté par le regroupement ou l'échange). L'échange ou le regroupement doit remporter le consentement de tous les membres des parcelles concernées. Il est signalé en Mairie qui le consigne sur le plan d'occupation des espaces de jardinage.

### **Règlement des différends**

Le Conseil Municipal veille à l'observation du règlement. En cas de mésentente ou de difficultés entre adhérents, le Maire ou un Conseiller Municipal sera chargé de régler le différend.

## **GESTION ET ENTRETIEN DU JARDIN**

### **Conditions générales**

Les « jardiniers » et les visiteurs du jardin s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité affichées.

Les « jardiniers » mènent leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée et le matin avant 8 heures. Chaque jardinier respecte, avec la plus grande délicatesse, les espaces de jardinage cultivés par les autres membres. Il est interdit d'arracher ou de couper les cultures sans accord au préalable des jardiniers des parcelles. Chaque « jardinier » veille à ce que ses plantations ne débordent pas sur les parcelles du (des) voisin(s) en les taillant par exemple.

Le Conseil Municipal demande aux « jardiniers » et aux visiteurs de respecter le tri sélectif des déchets et de jeter les mégots de cigarettes et les détritrus variés dans les poubelles adéquates. (Pas de mégots dans l'ensemble des parcelles.)

Chaque « jardinier » s'engage à déposer tout déchet non végétal dans la poubelle en respectant le tri sélectif et à jeter les déchets verts dans les bacs à compost (sauf les plantes porteuses de maladie). Ne pas mettre de déchets non végétaux (plastiques, papiers glacés...) dans les composteurs.

L'allée et les chemins doivent rester libres : pas de pots, jardinières, chaises, etc.

Toute activité de nature commerciale (ex. : vente de la production) ou publicitaire est interdite dans le jardin.

### **Gestion et aménagement des parcelles**

Les adhérents jardinent uniquement dans les parcelles dédiées. Il n'est pas accepté que les jardiniers de parcelles individuelles s'étalent sur les espaces collectifs (dont les allées, bande végétalisée...) pour leur propres cultures et agréments (jardinières, parasols, bancs...).

Les jardiniers ne réduisent ni n'augmentent la taille de leurs parcelles individuelles.

### **Gestion, entretien et aménagement des parties communes**

Les membres maintiennent en bon état d'entretien et de propreté les parties communes et les équipements du jardin : allées, etc...

Les « jardiniers » se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous les aménagements lourds et structurels doivent être validés par le Conseil Municipal (plantations arbres et arbustes, allées, revêtement de sol, mobilier varié, etc).

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer un feu (barbecue individuel, incinération de végétaux...) ainsi que de stocker des produits inflammables dans le jardin. Aucun élevage de volailles, volatiles ou quadrupèdes n'est autorisé.

#### **Gestion et aménagement des parcelles individuelles**

La gestion des parcelles individuelles est exclusivement sous la responsabilité du ou des « jardiniers ». Pour les attributaires de parcelles en état manifeste d'abandon, le Conseil Municipal contactera les bénéficiaires afin de trouver une solution (redistribution, partage avec une personne sur liste d'attente, etc.).

Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures, des haies (arbustes de plus de 20 cm), des palissades, des branches, etc. Les petits aménagements se feront de préférence avec des matériaux naturels et/ou de récupération (éviter le plastique, privilégier le bois massif, les matières nobles).

Dans les parcelles il est interdit de planter des arbres et de planter des arbustes encombrants ou de grande taille (pour ne pas ombrager les parcelles voisines). Les arbustes ne devront pas être plantés en haie.

#### **Plantations et respect de l'environnement**

Dans l'esprit du respect de l'environnement, les jardiniers n'utilisent que des substrats, des engrais ou des amendements agréés pour l'agriculture biologique. L'emploi de pesticides (produits pour les limaces par ex. ...), d'insecticides, d'anti-nuisibles, de désherbants, d'anti-mousse même biologiques est interdit. En cas de besoin extrême de produits phytosanitaires, ne seront permis que des produits agréés par l'agriculture biologique. Les « jardiniers » privilégient une gestion écologique de l'ensemble de l'espace du jardin du CHAZAMET et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol. Préférer les plantes et semences labellisées AB, Demeter, Nature et progrès.....

#### *Notes :*

Les apports de terre et substrats variés extérieurs non agréés par l'agriculture biologique sont proscrits (terreau universel, fumure, tourbe...).

Les labels qui sont attestés par l'agriculture biologique sont : Ecolabel EU ou Mention « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE n°834/2007 ».

Si l'amélioration de la terre est nécessaire et demandée de manière collective, le Conseil Municipal statuera par rapport à la demande. .

Pour les « pestes » (insectes, limaces, champignons, rongeurs...), des préconisations seront données dans le « Carnet de bonnes pratiques au jardin ».

Les purins et autres traitements écologiques non commercialisés seront à privilégier (et à expliquer dans le Carnet de bonnes pratiques). Les pesticides, insecticides, ou autres anti-nuisibles sont interdits (même ceux agréés par l'agriculture biologique).

En cas de doute sur un produit, il doit être présenté au Conseil Municipal.

Les « jardiniers » privilégient une gestion écologique de l'ensemble de l'espace du jardin du CHAZAMET et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.

Les « jardiniers » plantent des essences adaptées au sol et au climat.

#### **Consommation d'eau et économie des ressources**

Les membres font une consommation parcimonieuse de l'eau. Ils évitent le gaspillage et favorisent la récupération des eaux pluviales.

### **Véhicules et engins à moteur**

L'accès et le stationnement sur le terrain de motos et scooters sont strictement interdits. Les vélos devront stationner à l'entrée du jardin. L'utilisation des patinettes, rollers et skates est interdite.

### **Animaux**

Les chiens ne seront autorisés que tenus en laisse. Il est formellement interdit de construire un quelconque abri pour animal dans le jardin.

## **FIN D'ATTRIBUTION ET RETROCESSION DES PARCELLES**

### **Départ volontaire**

Tout « jardinier » quittant la gestion de sa parcelle de son propre gré restitue l'espace de jardinage qui lui a été concédé par le Conseil Municipal.

### **Exclusions**

Le bureau veille à l'application du règlement intérieur, des articles du Carnet de bonnes pratiques au jardin identifiés comme règles de bonne conduite. En cas de manquement, le Conseil Municipal juge le différend. Avant toute décision de retrait d'attribution d'un espace de jardinage, le « jardinier » concerné est invité à produire ses explications. Si l'exclusion est décidée par le Conseil Municipal, celui-ci en informera le « jardinier » par lettre recommandée avec accusé de réception. Le « jardinier » aura alors un délai de huit jours pour récupérer ses plantations.

- demande à Madame le Maire de le porter à la connaissance de la population (Bulletin municipal),
- et nomme responsables de la future commission d'aménagement du « jardin du Chazamet » : Mme Anne MONTEIL-GRY, Mme Martine GIRAL-PAPON et M. Daniel CROS.

## **4 ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DE L'ITINERAIRE DU GR4**

Vu le projet de modification de l'itinéraire de grande randonnée GR4 porté par la Fédération Française de Randonnée et plus particulièrement la proposition du Comité Départemental du Cantal transmis le 25 septembre 2020, sollicitant la position de Hautes Terres Communauté sur la proposition d'évolution.

Considérant que la randonnée pédestre est une des activités phares de notre territoire et un élément fort de l'attractivité touristique avec près de 1 000km de linéaire sur notre communauté de communes (HTC),

Considérant l'impact positif du GR4 sur l'économie et la vitalité des territoires et bourgs qu'il traverse et ceux qui sont proches,

Considérant que le tourisme est un des leviers majeurs sur lequel nos communes s'appuient pour les dynamiser et les rendre attractives,

Considérant que la proposition de modification d'itinéraire du Comité Départemental qui supprime 26 km sur les 45 actuels du tronçon du GR4 de notre territoire intercommunal, qui de plus prive les randonneurs d'une vision remarquable des sites de notre territoire,

Considérant que cette modification d'itinéraire a été présentée sans autre scénario possible, ni étude quantitative sur les répercussions de la suppression de tronçon d'itinéraire sur notre territoire de Hautes Terres Communauté,

Le Conseil Municipal de Marcenat, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 15 voix/15:

- D'ADOPTER cette motion relative au projet de modification du GR4 ;
- DE S'OPPOSER au projet de modification du GR4 tel que présenté par le Comité Départemental de la Randonnée ;



- DE DEMANDER au Comité Départemental de la Randonnée de reconsidérer ce projet et d'engager une véritable concertation sur le projet avec les communes et l'EPCI concernés sur la base de plusieurs scénarios intégrant les préconisations nationales dans le cadre de la Commission Départementale des Espaces, Sites et itinéraires ;
- DE TRANSMETTRE cette motion à la Fédération Française de la Randonnée et à toutes les structures concernées par cette modification de l'itinéraire ;
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de légalité.

## **5 DECISION MODIFICATIVE n°1 SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au compte 66112 INTERETS EMPRUNTS - RATTACHEMENT DES ICNE - Intérêts Corus Non Echus, au budget primitif de l'exercice ne permettent pas de faire face aux dépenses engagées donc compte 6063 Fournitures entretien et petit équipement -4360 € et compte 66112 Intérêts - Rattachement des ICNE + 4360 €.

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Proposition acceptée à l'unanimité.

## **6 MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 19 octobre dernier elle a porté à la connaissance des membres que l'Association des Parents d'Elèves de l'école primaire a demandé la révision du tarif des repas de la cantine municipale.

Madame le Maire leur rappelle que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. (Article R531-52 du Code de l'Education).

La dernière modification des tarifs des repas de la cantine scolaire de notre école primaire, remonte à septembre 2014.

Après discussion et délibération le Conseil Municipal à l'unanimité 15 voix/15 adopte les tarifs suivants :

- élèves de 2.20€ à 2€30
- adultes de l'équipe pédagogique de 2.50€ à 2.70€
- les visiteurs de 3.00€ à 3.20€.

pour une application de ces tarifs dès janvier 2021.

## **7 DOSSIER DE DEMANDE DETR 2021**

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le projet proposé par la Commission des travaux qui fera l'objet de la demande DETR au titre de l'année 2021.

Elle expose que le Conseil Municipal depuis 2015 a entamé un programme de revitalisation, d'animation, d'accueil, de restauration des bâtiments communaux et de réfection et entretien des voies communales. Cette politique dynamique rejaille sur la vie économique de la commune, et se traduit par l'installation d'un commerce important, station-service et surtout par le maintien de notre population.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal dans ce projet souhaite pouvoir continuer avec l'aide de l'Etat cette politique de réfection et d'entretien des voies communales en proposant la réfection de la route de la Renordie. Cette voie qui conduit de la RD36 au Hameau où résident plusieurs familles, mène également dans sa deuxième partie à la Commune de Montgreleix.

Le coût prévisionnel de ce projet s'établit à **50 542€ HT** et sera imputé en section d'investissement. Il pourrait démarrer dès le mois d'Avril 2021 avec une mise en service avant l'été 2021.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de réfection de la Route de la Renordie entre la RD36 et le hameau d'un montant prévisionnel de **50 542€ HT**
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant.

Le plan de financement proposé est le suivant :

- état 15 162.60 € soit 30% du montant HT
- autofinancement 35 379.40 € soit 70% du montant HT

#### **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur :

- La réception d'un courrier de remerciements de la part de Associations des Maires des Alpes Maritimes qui remercie l'ensemble de notre commune pour avoir répondu à l'appel de solidarité des communes sinistrées par la tempête Alex.
- Un courrier de la Direction des Finances Publiques du Cantal, nous confirmant la fermeture de la TG de Riom-es-Montagnes et nous avisant que pour 2021 nous serons rattachés à la Trésorerie de Murat qui sera intégrée au futur Service Comptable de Saint-Flour dont la création est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Au dernier recensement de la population, la population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour Marcenat est de 527 habitants.
- Nous sommes avisés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne que notre dossier de demande d'aide financière relatif à la performance épuratoire de notre station d'épuration de Marcenat durant l'année 2019, ne reçoit pas une suite favorable au motif que notre part assainissement du prix de l'eau est inférieure à 1,50€HT/M3. Au prochain Conseil Municipal nous devons donc prendre une décision pour une augmentation de 0.9Cts le montant au m3 de la part collecte et traitement des eaux usées.
- Mise en place de la distribution des « CHEQUE RELANCE » de notre Communauté de Communes : Une information par affichage et sur le prochain bulletin sera faite pour le retrait en Mairie de ces chèques de 10€ soutien aux commerces qui ont subi une fermeture administrative pour cause de « Covid 19 » - 228 chèques pour Marcenat à distribuer par foyer fiscal en résidence principale **à utiliser avant le 31 mars 2021.**
- Réception d'un courrier de M. MONIER Bruno et de Mme RAZAVET Léa qui souhaitent acquérir une surface sur une parcelle du lot n°7 de la section d'estives du BOURNIOU qui est attribuée aujourd'hui au GAEC DE MARQUIZAT.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'avant toute démarche elle a souhaité que cette personne recueille un avis favorable des membres de la section – ce ne sont pas les membres de la section d'estive mais les personnes majeures qui votent sur la commune et qui ont leur résidence principale à Marcenat et qui y résident plus de 6 mois dans l'année.

Soit 15 personnes – Sur le document joint à la lettre figurent 13 avis favorables /15.

De plus récemment le GAEC a déposé une demande de C.U. Certificat d'Urbanisme sur cette même parcelle – donc il est nécessaire pour poursuivre la gestion du dossier :

- D'attendre l'avis de la DDT sur le CU ;
- De réunir la section pour la répartition des parcelles suite au renouvellement des conventions pluriannuelles de gestion des estives ;
- Fixer le prix au Conseil Municipal ;
- De prendre une décision par délibération du Conseil Municipal ;
- De recueillir l'avis du SDEC en matière d'alimentation de l'électricité ;

- Le démarrage de l'étude par Hautes Terres Communauté de la mise en place d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La modification de la demande de subvention concernant les travaux des places et rues du Bourg ;
- Le point d'avancement des travaux d'assainissement du hameau de Serres (reprise des travaux très prochainement) ;
- Sur les tarifs Electricité au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la commune de Marcenat reste au tarif réglementé, mais nous allons étudier les offres possibles pour réduire les coûts (dépenses importantes sur nos budgets).

**Le point des commissions :**

\* La commission du Patrimoine : Madame Anne Monteil, nous informe que deux offres sont parvenues à la Mairie pour l'étude sur la restauration du retable de l'Eglise. Ces offres seront étudiées conjointement avec Mme PONS des services départementaux du Patrimoine, pour acceptation à un prochain Conseil Municipal.

En ce qui concerne le bulletin municipal, il est en cours pour la parution fin 2020/début 2021 – Anne Monteil souhaite maintenant réserver une partie du bulletin pour des informations sur des points techniques de gestion, ou d'entretien technique (ex : Gestion et Coût de l'Eau Potable) – Anne Monteil veut aussi inclure une page un peu plus récréative sur le travail des associations...

Figureront dans le bulletin également les remerciements à tous les bénévoles de Marche Nat' et tous ceux qui les ont aidés pour la journée du « TELETHON » Repas et dons ont permis de reverser 1 750€. Bravo !

\* La commission emploi/formation/accueil des nouveaux arrivants : Question qui se pose à Martine Papon et aux membres de cette commission : Comment faire venir des jeunes ménages à Marcenat et comment conserver nos jeunes ménages sur la commune ?

Les services du Parc Régional des Volcans d'Auvergne ainsi que les Services de la DDT par plusieurs réunions apportent leur aide et leur savoir-faire aux membres de la Commission.

\* La commission des travaux : Jérémy Besson fait le compte rendu de la dernière réunion qui a permis de choisir le projet qui sera proposé à la DETR 2021, mais également les projets qui pourront figurer aux investissements du budget 2021 dont la poursuite de la sécurisation et des travaux à l'entrée du bourg.

\* La commission ruralité : Aurélie Guérin-Fournier et Philippe Sarant exposent qu'après les entretiens avec les habitants du Bourg, les membres de leur commission souhaitent pouvoir reprendre ces échanges en allant dans les hameaux, en fonction des possibilités réduites par le respect des conditions sanitaires actuelles.

Philippe Sarant rend compte également des suites des rencontres et réunions de Hautes Terres Tourisme dont il est membre. Les réflexions actuelles de HTT portent essentiellement sur :

- les chemins de randonnées
- l'établissement d'un schéma directeur avec les communes pour amener la création d'une voie « verte » ; pour les vélos – les VTC et les marcheurs...
- les hébergements sur notre territoire de HTC.

Sur la Commune nous avons également une réflexion très forte pour une « mise en valeur de ce qui existent sur notre territoire : chemins inconnus – circuits à thème – découverte du patrimoine (Croix – Fours – Lavoirs etc....). Travail envisagé avec les services de la Commune, Marche Nat' et les commissions Patrimoine et Ruralité.

\* Commission des Actions sociales : Aurélie Guérin-Fournier nous informe que les colis « aux aînés » -personnes de +80 ans : ont été fait le 18 décembre et la distribution a également commencée ce même jour. 38 colis dont 7 pour des aînés en couple. Produits exclusivement achetés dans les commerces ou chez les producteurs de la Commune.

A la demande de Mme ROQUE en raison de la fermeture administrative des commerces « bar et restauration », nous proposons d'offrir aux entreprises qui le demande, la possibilité de bénéficier de l'abri « au parc » et des toilettes publiques.

*Fait à Marcenat, le 21 décembre 2020*  
*Le Maire, Colette PONCHET-PASSEMARD,*